PENDARIES (Guillaume), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1612-1613, année 1613, f° 31 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21764, PH/JCHR/9214.

xxxi

(...)

x. le ix juin 1640

Pactes de mariage d(en(tr)e pie(rre) cailhasson et catherine gaches /

Au nom de dieu sachant tous presens et advenir que ce jourduy vingt cinquiesme du moys de janvier an mil six cens treize appres midy au lieu du born et dans la mai(s)on d'ambroyse cailhasson au viscomté de villemeur soubz le regne de n(ot)re souverain prince louys par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant mov not(air)e e(t)tesmoings bas nommes constitues [per]s(onne)ll(emen)t pierre cailhasson jeune filz d'ambroyse teysseran habitant dud(it) lieu du born d'une part, anthoine gaches charron et anthoinette darneze maries habitans du lieu de lairac d'au(tr)e lesquelles parties sur le mariage futeur d'en(tr)e led(it) pie(rre) cailhasson et catherine gaches filhe aud(it) anthoine et de lad(ite) d'arneze ont dit avoir faictz et accordes les pactes suivantz premierement que led(it) cailhassou de l'advis dud(it) ambroyse son pere jean et au(tr)e pie(rre) cailhassous ses fre(re)s sera tenu comme promet prendre lad(ite) catherine gaches pour femme et legitime espouze a laquelle lesd(its) maries promettent f(air)e prendre led(it) pie(rre) cailhassou po(u)r son vray et legitime mary

.....

et epoux et reciproquement que led(it) mariage se solemnisera en face de l'eglize refformee a la premiere requi(siti)on de l'une des parties cessant tout legitime empechement les nonces faites pour supporta(ti)on des charges duquel mariage futeur est accordé que led(it) cailhasson pere de son plein gré po(u)r toute sorte de prethen(ti)ons que led(it) pie(rre) son filz peult avoir tant p(ou)r ses bien que sur l() heredite de feue guilhalmette salesses sa feue mere en quelque façon et maniere que ce soit il luy donne et constitue par la teneur de ce contract la somme de six cens livres t(ournoi)z une coytte un cuissin avec plume, une couverte blanche quatre linceulz une caisse de fay avec sarrure et clef deux telliers garnys de enuf peignes bonnes et suffizentes et au(tr)es utis en deppendens le tout payable sçavoir la somme de troys cens livres t(ournoi)z la susd(ite) coitte cuissin remplis de plume la couverte les linseulz telliers et caisse ^o le jour de la solempnisa(ti)on dudit) mariage futeur a la charge par lesd(its) gaches et darneze maries de recepvoir le tout et le recognoistre sur tous et cacungz leurs biens p(rese)ns et futeurs pour le cas de restitu(ti)on advenant q(ue) dieu ne veulhe estre restitué aud(it) pie(rre) cailhasson ou aux siens suivant la coustume de ce pays / et les au(tr)es troys cens livres restans a parfaire lad(ite) somme de six cens livres de lad(ite) constitu(ti)on led(it) cailhassou pere sera tenu comme promet enployer

en fondz suffizant et capable pour l'asseurance dud(it) pie(rre) cailhasson son filz et ce lhors que par lesd(its) gaches darneze et futeurs maries sera treuvé piece suffizente et a la charge de l'en advertir six mos au paravant et moyenant cé led(it) pierre cailhassou jeune a quitte et quitte des maintenant tous au(tr)es droitz q(ue) pouroit prethendre tant sur les biens dud(it) cailhassou son pere que]dud[de lad(ite) feue salesses sa mere promis et promet a raison d iceulx ne rien plus demander ny f(air)e demander / reservé future succession

.....

xxxii

item est pacte que lesditz gaches et darneze maries en [con]sidera(ti)on dud(it) mariage et pour supporter les charges d'icelluy ont donné et constitue donnent et constituent des a present a lad(ite) catherine gaches leur filhe absente led(it) pie(rre) cailhassou son futeur espoux avec moy not(aire) comme personne publicque po(u)r elle stipullant et acceptant sçavoir |est[led(it) gaches de son chef la somme de deux cens livres t(ournoi)z et() icelle prendre sur ses biens p(rese)ns e(t) futeurs et lad(ite) darneze de son chef la moytie de tous et ch(ac)ungs ses biens tant meubles qu'immeubles p(rese)ns et futeurs po(u)r en f(air)e et dispozer a ses plaisirs et volontes incontinant apres le deces de la donnatrix de lacquelle moitie de biens elle ce reserve H l usuffruit sa vie durant et pour plus estroittement entretenir l aliance desd(ites) parties demeure convenu que lesd(its) maries seront tenus comme led(it) pie(rre) cailhasson promet de f(air)e leur residence avec lesd(its) gaches et darneze en leur maison aud(it) lairac ne faisant qu'un pot et feu durant et pendent leur vie et a sesfins fairont com(m)unauté de biens ensemble en telle sorte que durant leur | eonven(ti)on [/ societé / toutz proffitz et pertes seront | en(tr)e [] eulx [com(m)ungs en(tr)e lesd(its) gaches darneze cailhassou et gaches pacte que venant lesd(ites) parties a rompre leur | eonven(ti)on[/ societé / et ce separer par discord ou au(tr)ement led(it) gaches sera tenu comme promet pour lad(ite) somme de deux cens livres par luy constituee bailler ausd(its) futeurs maries premierement une maison et pathu ioignant aud(it) lairac [con]fron(tant) avec la rue publicque et les her(iti)ers de jean(n)e darneze et en appres du surplus de ses biens soit terre ou vigne jusques a concurrance de lad(ite) somme de deux cens livres t(ournoi)z suivant l()estima(ti)on qu'en sera faicte par expertz desquelz parties ce conviendront sans figure de proces po(u)r en jouir et uzer et par lad(ite) gaches sa filhe en disposer a ses volontes en oultre est pacte que led(it) caz arrivant lesd(its) futeurs

.....

maries se reprendront la susd(ite) coitte cuissin remplis de plume la couverte linceulz caisse et telliers garnys comme dessus ensemble la moytié de tous cabalz proffitz et acquectz auy auront este faictz durant qu'ils demeureront en co(mm)ung avec lesd(its) gaches et darneze sy auront en ce mesmes caz la jouissance et propriete des biens que par led(it) cailhassou pere leur seront acquis de la susd(ite) somme de troys cens livres t(ournoi)z par luy retenu a sesfins les au(tr)es troys cens livres demeurant au pouvoir desd(its) gaches et darneze maries po(u)r en jouir leur

vie durant sinon en cas lad(ite) darneze viendroit a deceder et led(it) gaches a ce remarier qu'en ce cas il ce privera de la jouissance de lad(ite) somme de troys cens livres et sera tenu icelle rendre et restituer ausd(its) futeurs espou dans six moys appres avoir convolé en secondes nopces finallement est convenu que la susd(ite) separa(ti)on advenant lesd(its) maries seront tenus comme promettent bailler et delivrer ausd(its) futeurs espoux une coitte ung cuissin remplis de plume une couverte blanche de montpellier quatre linceulz le tout bon et suffizant et pour rendre le p(rese)nt contract plus valable lesd(ites) parties de leur plein gré font et [con]stituent leurs procur(eur)s en la co(ur) de monsieur le sen(ech)al de th(ou)l(ous)e les advocatz et procur(eur)s postillant en icelle et ch(ac)unf d'eulx les premier(s) requis po(u)r et en leur nom demander l'authorisa(ti)on et regis(tremen)t d'icelluy contract promettant de les agreer et ne les revocquer ains rellever indempne des charges de ceste procura(ti)on obligeant a ces() fins et entierement po(u)r l'observa(ti)on de ce dessus tous et ch(ac)ungs leurs biens p(rese)ns e(t) futeurs q(u'il)z ont respectivement submis aux rigueurs de justice de ce royaume de france avec

.....

XXX iii

les renontia(ti)ons de droit requises ainsi l'ont jure ez presences des susd(its) jean et pie(rre) cailhassous fre(re)s aud(it) au(tr)e pierre anthoine malbert hugues cade du lieu du born anthoine chartron marchant habitant de vill(emu)r soubz(sig)nes lesd(its) chartron et jean cailhasson les au(tr)es et parties ont dit ne sçavoir et de moy ^o ensemble une robbe drap noir de paris a l'uzage de lad(ite) catherine leur filhe payable le jo(u)r des nopces

J. Cailhassou Chartron P. Calha sson

Pendaries, not(aire)

Gontaut, p(rese)nt

Mention marginale

par contract retenu par moy ce() jourd huy et an bas escritz led(it) cailhassou pere par les mains de jean son filz a paie]aud(it)[l()acquit dud(it) pie(rre) la som(m)e de deux cens livres t(ournoi)z a jean satgie quy a faicte vente de certains biens aud(it) pie(rre) e foy de quoy me suis signe a vill(emur) le 27 jung 1615

Pendaries, not(aire)